

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue Sainte Foy, n°7-9-11-13.**

**Arrêté abrogeant l'arrêté DEP n°208-2022 portant sur l'arrêt d'activité du chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société IDEAL GROUPE.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu l'arrêté DEP n°208-2022 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, interrompant l'activité du chantier au n°7-9-11-13 avenue Sainte Foy, suite à des problèmes sécuritaires et réglementaires, à compter du mercredi 2 mars 2022,

Vu l'arrêté DEP n°228-2022 en date du 08 mars 2022, relatif à la dérogation de l'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes pendant les travaux de rénovation de la voirie avenue Henri Barbusse,

Considérant que des mesures ont été mises en place par le pétitionnaire pour lever les problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique sont suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté DEP n°208-2022 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 interrompant l'activité de ce chantier de construction,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- À compter du mercredi 09 mars 2022 à 8h**, l'arrêté DEP n°208-2022 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 est abrogé.
- **Article 2.- À compter du mercredi 09 mars 2022 à 8h**, avenue Sainte Foy, les travaux de construction peuvent reprendre sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - Respect des dispositions de la dérogation accordée pour la circulation des poids lourds sur l'avenue Henri Barbusse.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 5.-** En cas de manquement dûment constaté par les services de la Ville, la Commune se réserve le droit d'établir un arrêt de chantier pour une durée minimum de 1 mois.

• **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
- A la société IDEAL GROUPE – 86 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET,
- A la société IMOE – 27 rue Delizy – 93500 PANTIN,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 mars 2022.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



**Rolin CRANOLY**